

## **Commission des Finances**

### **Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 octobre 2024
2. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024
  - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009
  - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8415 Projet de loi relative à
  - 1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et
  - 2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international
  - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
  - 1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
  - 2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux

6. 8388 Projet de loi portant modification :  
 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;  
 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;  
 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
  - Présentation d'amendements gouvernementaux
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
7. 8186A Projet de loi portant modification :  
 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;  
 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;  
 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
  - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
  - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
  - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
  - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
  - Examen de l'avis du Conseil d'État, de l'avis complémentaire du Conseil d'État et d'autres avis
  - Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Fernand Etgen remplaçant M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)  
 Mme Stella Huber, Directrice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) (pour le point 5)  
 M. Sven Kirchens, de l'AED  
 Mme Heiderscheid, de l'ACD  
 Mme Marie-Aline Peetermans, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, du Ministère des Finances

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Laurent Mosar

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 octobre 2024**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

**2. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que le projet de loi soit présenté conjointement avec le projet de loi 8401 et qu'il ne soit pas suivi de débats.

**3. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que le projet de loi soit présenté conjointement avec le projet de loi 8400 et qu'il ne soit pas suivi de débats.

**4. 8415 Projet de loi relative à  
1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et  
2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international**

Le rapporteur présente l'avis du Conseil d'État, de la Chambre de commerce et le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que la présentation du projet de loi ne soit pas suivie de débat.

5. **8406** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :**  
**1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;**  
**2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée**

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Directrice de l'AED présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n° 8406.

En résumé, le projet de loi transpose deux directives TVA et modifie trois régimes TVA à cet effet : le régime particulier de la franchise des petites entreprises (SME exemption scheme), le régime applicable aux événements virtuels et celui applicable dans le cadre de la vente d'objets d'art et d'antiquités. Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Modification du régime particulier de franchise des petites entreprises :

Il existe à l'heure actuelle un régime particulier de franchise des petites entreprises, facultatif, qui permet à un État membre (EM) d'accorder une franchise de TVA aux assujettis établis sur son territoire lorsque leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil (35.000 euros au Luxembourg), et pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par ces assujettis sur le territoire national. Le désavantage de ce régime réside dans le fait que les entreprises en bénéficiant ne peuvent pas récupérer la TVA sur leurs investissements ou sur leurs achats.

Or, de plus en plus de petites entreprises effectuent des opérations qui les rendent redevables de la TVA dans des EM autres que celui dans lequel elles sont établies. Dès lors, afin d'aider ces entreprises à développer leur commerce au-delà de leurs frontières nationales, la directive (UE) 2020/285 et le règlement (UE) n° 904/2010 ont été adoptés. Le régime de franchise demeure optionnel et accessible aux assujettis qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Nouveautés : le bénéfice de la franchise qu'un EM accorde aux petites entreprises y établies est étendu aux assujettis non établis dans cet EM, mais établis dans un autre EM. Afin de pouvoir bénéficier de la franchise dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, l'assujetti doit essentiellement respecter le seuil de la franchise national fixé par cet État membre et son chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union européenne ne doit pas dépasser le seuil de l'Union de 100.000 euros, nouvellement introduit par la directive 2020/285.

Les EM obtiennent plus de flexibilité quant à la fixation de leur seuil national, à condition de ne pas dépasser 85 000 euros. Au Luxembourg, le seuil national sera relevé de 35.000 euros

actuellement à 50.000 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. De plus, une tolérance de 10 %, soit 5 000 euros, sera introduite en cas de dépassement du seuil national, pour permettre à l'assujetti de bénéficier temporairement de la franchise.

Les EM doivent mettre à disposition de leurs assujettis un moyen informatique en vue de pouvoir s'identifier pour les besoins du régime particulier, si l'assujetti veut bénéficier de ce régime dans un EM autre que celui dans lequel il est établi, et de déposer leurs déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires réalisé dans tous les EM de l'UE. Les États membres échangeront des données afin que l'État membre dans lequel l'assujetti est établi puisse vérifier en permanence que le seuil de 100 000 euros de l'UE n'est pas dépassé et que chaque État membre soit en mesure de surveiller les petites entreprises non établies sur son territoire qui y bénéficient du régime spécial des petites entreprises.

#### Modification du régime applicable aux évènements virtuels

La pandémie de COVID-19 ayant mis en évidence des divergences d'interprétation par les EM concernant la fixation du lieu d'imposition de l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires lorsque la présence est virtuelle ou que ces activités sont virtuelles. En vue d'assurer la taxation dans l'EM de consommation, la directive (UE) 2022/542 comporte des dispositions harmonisant le lieu d'imposition de l'accès à de telles manifestations virtuelles, à l'endroit où la personne non assujettie preneur de ces services est établie, à son domicile ou sa résidence.

#### Modification du régime applicable dans le cadre de la vente d'objets d'art et d'antiquités

La directive (UE) 2022/542 adapte le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en ce qui concerne les livraisons d'objets d'art, de collection et d'antiquités par un assujetti-revendeur ou par un organisateur de ventes aux enchères publiques. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les transactions portant sur des objets d'art et des antiquités seront soumis au taux réduit de TVA de 8% au Luxembourg (cette solution est la plus favorable pour ce secteur).

\*

L'amendement gouvernemental du 25 juillet 2024 portant sur l'article 10, point 1°, lettre g) du projet de loi. Cet article abrogeait l'exonération, avec droit à déduction de la taxe en amont, de la prestation de transport de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg, telle qu'elle figure à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), de la loi TVA et fondée sur l'article 371 et l'annexe X, partie B, point 10), de la directive 2006/112/CE.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 1, cette abrogation a de nouveau été annulée. En effet, en raison des difficultés techniques et pratiques encourues par les assujettis concernés, notamment les compagnies aériennes, essentiellement en ce qui concerne les prestations de transport de personnes par voie aérienne, qui, au Luxembourg, sont de nature purement internationale, il a été proposé de maintenir l'exonération en question.

\*

#### Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Sven Clement concernant la taxation des évènements virtuels, un représentant de l'AED, d'une part, confirme que la nouvelle disposition introduite par la directive (UE) 2022/542 s'applique aux personnes privées non assujetties (donc aux échanges B2C), mais explique, d'autre part, qu'elle précise également le lieu d'imposition de ce genre d'évènements dans le cas de services entre assujettis (B2B). Pour les échanges B2C, le lieu d'imposition correspond au lieu de résidence du participant. Pour les

échanges B2B, le système de l'autoliquidation s'applique et le lieu d'imposition se trouve alors à l'endroit où est établi le preneur de ces services.

- Mme Sam Tanson revient à une proposition formulée par la Chambre des métiers dans son avis concernant la mise en place d'un guide « franchise TVA » par l'AED. Ce guide pourrait permettre aux petites structures de mieux se familiariser avec les nouvelles possibilités et aussi offrir un aperçu des différents critères à respecter par pays européen.

La Directrice de l'AED signale que l'AED est en train de préparer un tel guide, ainsi qu'un catalogue de réponses à des FAQ.

- En réponse à une question de M. Clement, un représentant de l'AED explique qu'en ce qui concerne le nouveau régime de franchise pour les petites entreprises, il y aura lieu dorénavant (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025) de distinguer entre 2 régimes distincts :
  1. le régime national (pas de nouvelle règle, sauf que le seuil passe de 35 000 à 50 000 euros et possibilité d'un dépassement de 10%). Les petites entreprises bénéficiant de ce régime doivent, une fois par an, communiquer le chiffre d'affaires de l'année précédente à l'AED (par email, courrier ou déclaration simplifiée sur la plateforme électronique de Collecte des Données Financières (eCDF)).
  2. le régime transfrontalier : une société désireuse de bénéficier de ce régime, doit en informer l'AED par le biais de myguichet. Le chiffre d'affaires effectué sur le territoire national et au sein de l'UE doit y être renseigné sur une base trimestrielle (pour contrôler le respect du seuil de l'Union de 100 000 euros et communication de cette information aux EM concernés afin qu'ils puissent vérifier le respect de leur seuil national).
- Suite à cette dernière explication, M. Clement demande si, même si le seuil maximum du régime transfrontalier est fixé à 100 000 euros, d'autres EM pourront fixer des seuils de franchise plus bas.

Le représentant de l'AED répond par l'affirmative. Certains EM ont fixé leur seuil de franchise à 20 000 ou 25 000 euros. Ainsi, une petite entreprise établie au Luxembourg souhaitant profiter de la franchise sur ses échanges avec l'Allemagne, en informe en premier lieu l'AED. Cette dernière transmet la demande à l'administration correspondante en Allemagne qui vérifie l'éligibilité de l'assujetti à la franchise allemande (sur base du chiffre d'affaires éventuellement déjà réalisé en Allemagne).

Le seuil de franchise de 100 000 euros de chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé par une entreprise sur l'ensemble du territoire de l'UE.

M. Clement constate que le nouveau système de franchise présente une certaine complexité et conclut qu'il est primordial d'informer en amont les petites entreprises des conditions et des différents seuils appliqués par les EM.

Le représentant de l'AED précise que l'AED publiera des documents européens sur son site internet et que l'UE a mis en place un portail destiné aux assujettis pour les informer des seuils de franchise appliqués dans les différents EM (SME on the web).

- Suite à une question de Mme Diane Adehm, un représentant de l'AED explique que les entreprises de transports établies au Luxembourg facturent une TVA de 3% sur les trajets effectués au Luxembourg. Si un trajet part de Luxembourg et traverse une frontière, la partie effectuée au Luxembourg y serait taxable, mais le Luxembourg accorde une exonération pour cette partie. L'autre partie du trajet est en principe taxable dans le pays étranger. En ce qui concerne les vols, la convention de Chicago (signée en 1944) prévoit la non-taxation du trafic aérien. Cette exonération est liée au fait que la trajectoire des vols peut

varier en fonction de la météo et qu'il est donc difficile de la déterminer et de la déclarer avec exactitude à l'avance.

- 6. 8388    Projet de loi portant modification :**  
**1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**  
**2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;**  
**3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Le Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances (ci-après « Directeur ») prend la parole pour présenter les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi 8388.

Les amendements gouvernementaux visent à adapter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») pour prendre en compte la situation de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée. Ces adaptations font suite à la modification de l'article 273, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, prévoyant qu'en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents. Ce changement au niveau des allocations familiales implique ainsi des adaptations du cadre fiscal applicable en la matière pour l'octroi de la bonification d'impôt et, par conséquent aussi, de la classe d'impôt 1a, dans les situations où, nouvellement, il y aura deux attributaires des allocations familiales.

L'idée est donc de réglementer ce type de situation en prévoyant que, lorsqu'un enfant vit alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci ne renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent.

Les amendements gouvernementaux visent également à prendre en compte deux cas particuliers, à savoir 1) la situation où, au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ou 2) la situation où, au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait au ménage d'aucun des parents. Dans ces deux cas, l'enfant est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

Le Directeur explique que les modalités retenues pour ces deux cas particuliers précités se justifient par le fait que les deux parents ont, en principe, décidé d'un commun accord de partager l'allocation familiale. De ce fait, le ministère des Finances estime que les parents pourront également trouver une entente au niveau de l'attribution de la modération d'impôt. Dans son avis du 8 octobre 2024, le Conseil d'État s'est demandé, dans ce contexte, si une solution plus adéquate et conforme à la réalité de ces situations ne serait pas de prévoir un partage de l'avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant. Une telle approche aurait pour intérêt de trouver une solution aux situations conflictuelles dans lesquelles les deux titulaires de l'autorité parentale se disputent l'avantage fiscal.

Le Directeur précise que la solution suggérée par le Conseil d'État pose des difficultés de mise en œuvre au niveau administratif. Qui plus est, l'attribution d'un tarif d'imposition se fait forcément à un contribuable et ne peut donc pas être divisée entre deux contribuables. Il s'ensuit que le partage d'un avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant n'est guère faisable en pratique.

À une question de Madame la Députée Diane Adehm (CSV) relative à l'application d'une alternance annuelle de l'avantage fiscal entre les deux parents, le Directeur explique que les deux parents peuvent à tout moment, dans le cadre de leur déclaration d'impôts, prévoir un changement d'attribution de la modération d'impôt d'une année d'imposition à l'autre.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour exprimer ses réserves quant aux modalités retenues, étant donné le caractère délicat que peuvent revêtir certaines situations. Elle salue néanmoins le fait que les parents puissent, en théorie, modifier annuellement les modalités afin que les deux puissent alternativement bénéficier des avantages fiscaux liés à la classe 1a.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) rejoint les propos de Madame Tanson et pose la question de savoir ce qui se passe si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt.

Le Directeur explique que, dans ce cas de figure, l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») prendra elle-même une décision, en application du paragraphe 204 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Cette décision est prise en considération de la situation réelle (« tatsächliche Verhältnisse ») des deux parents impliquant un faisceau d'indices sociaux et financiers. L'orateur tient encore à préciser que l'introduction d'une imposition individuelle impliquerait que, cette problématique ne se posera, en principe, plus.

À une question de Madame Adehm relative à la prise en compte de la résidence officielle de l'enfant, le Directeur indique que ce critère ne donne pas d'indication nécessaire et absolue sur la situation réelle des deux parents. Le changement de résidence constitue une formalité administrative qui peut aisément être modifiée.

Madame la Député Corine Cahen (DP) intervient pour préciser que, contrairement au Luxembourg, un enfant peut être domicilié chez ses deux parents en France. Elle rejoint ensuite les propos avancés par Madame Tanson et se demande dans quelle mesure il ne serait pas opportun d'envisager, dans l'attente de l'introduction de l'individualisation, des modalités plus souples pour régler ce type de situations.

Monsieur Fayot intervient pour préciser que si les deux parents ont décidé d'un commun accord d'appliquer une garde alternée, il est loisible de partir du principe qu'ils trouveront une entente pour le bénéficiaire de la classe 1a.

Le Directeur indique que les amendements gouvernementaux ont été rédigés sous la prémisse de ne pas accorder aux deux parents le bénéfice de la classe 1a.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) s'interroge sur l'application de ces modalités dans des cas transfrontaliers. Il évoque, à titre d'exemple, la situation d'un couple, dont un vit au Luxembourg et l'autre en France, où théoriquement l'enfant pourrait avoir deux lieux de résidence.

Le Directeur indique que le mécanisme prévu dans les amendements gouvernementaux s'applique également à des non-résidents qui ont décidé de partager l'allocation familiale.

Madame Tanson prend la parole pour souligner qu'elle ne peut pas adhérer aux modalités qui ont été retenues pour l'attribution de la classe 1a, car elles ne permettent pas de prendre en compte des situations plus complexes. Alors que la garde alternée est une solution qui œuvre en faveur du bien-être des enfants, elle ne se déroule pas toujours sans conflits. Dans ce contexte, elle estime que le paragraphe 204 précité est formulé de manière très vague, ce qui ne garantit pas que l'ACD puisse prendre une décision bien-fondée en cas de désaccord.

À une question de Madame Tanson relative au calcul du déchet fiscal lié dans l'hypothèse où la classe 1a serait attribué aux deux parents en cas de garde alternée, le Directeur répond que l'estimation du déchet fiscal dans un tel cas de figure n'est pas aisée alors que ce déchet est d'ailleurs tributaire d'un certain nombre d'hypothèses, dont le nombre de parents ayant opté pour une garde alternée et un partage de l'allocation familiale.

Monsieur le Député Patrick Goldschmidt (DP) intervient pour souligner que les modalités retenues constituent déjà une amélioration par rapport à l'ancien cadre légal. Par ailleurs, il met en exergue qu'il est prudent de partir du principe que dans la majorité des cas, les deux parents pourront trouver un accord. Alors que l'orateur peut se rallier aux amendements gouvernementaux, il tient toutefois à mettre en exergue le caractère urgent de la mise en œuvre d'une réforme fiscale visant à introduire une individualisation.

Le Directeur poursuit avec l'examen de l'avis du Conseil d'État et indique que ce dernier a proposé de reformuler l'article 3 du projet de loi de sorte à donner compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions pour délivrer une attestation de réalité et de conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial.

Le Directeur propose de maintenir le texte dans sa version initiale, étant donné que la formulation actuelle de l'article 32*bis* de la L.I.R., prévoit déjà l'implication des ministres ayant l'Environnement, l'Énergie et le Travail dans leurs attributions respectives. La modification principale apportée par l'article 3 du projet de loi vise à conférer également une compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions aux fins de l'application de l'amortissement spécial prévu par l'article 32*bis* L.I.R.

À une question de Monsieur Fayot de savoir si l'attribution de l'amortissement spécial constitue un mécanisme complémentaire à la bonification d'impôt pour investissement, le Directeur indique que les critères à la base de la bonification d'impôt diffèrent de ceux de l'amortissement spécial. Il confirme néanmoins qu'il sera possible de bénéficier des deux avantages si les critères respectifs en sont respectés.

Madame Adehm prend la parole pour citer l'avis de la Chambre de commerce qui indique qu'il semblerait que, dans le cadre d'un leasing opérationnel, la société détenant l'actif ne pourrait pas bénéficier des 2% additionnels parce que l'interprétation donnée à l'article 32*bis* de la L.I.R. écarte la possibilité pour cette société de bénéficier des 2% en cas de location de l'immobilisation à un tiers.

Le Directeur répond qu'il ne peut pas se rallier à la remarque précitée émanant de la Chambre de commerce et précise que les modalités d'attribution de la bonification d'impôt restent identiques à celles applicables à l'heure actuelle.

Le Directeur poursuit avec la présentation de l'amendement parlementaire relatif à l'article 5 du projet de loi. Il indique que l'article 5 vise à accorder aux sociétés une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50% des revenus de capitaux. Cette faculté est à exercer individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

Dans son avis, le Conseil d'État a relevé que les auteurs précisent que « la notion de participation utilisée dans le cadre de la présente modification est à considérer dans son ensemble, et non pas de façon isolée en ce qui concerne les titres dont elle se compose ». Or, le libellé proposé par l'article ne fait pas état d'une telle précision terminologique. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État s'est donc opposé formellement à l'article sous revue et a demandé aux auteurs de préciser cette définition dans le dispositif sous avis.

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances décide d'amender l'article 5, point 2°, comme suit :

« 2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation~~-. Aux fins d'une telle renonciation, l'ensemble des titres détenus par le contribuable dans la société est à prendre en considération ;~~ ».

Le Directeur explique encore que la modification proposée permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes, dont la déductibilité est désormais, dans certains cas, limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exemption de 50% des revenus de capitaux visée par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R.

À une remarque de Monsieur Fayot relative à l'exercice de cette faculté pour chaque année d'imposition et pour chaque participation, le Directeur indique que ces modalités engendreront une charge administrative certaine pour l'Administration des contributions directes.

La Commission des Finances approuve à la majorité de ses membres le projet de lettre d'amendements parlementaires. Le groupe politique socialiste, la sensibilité politique « déi gréng » et la sensibilité politique « Piraten » se sont abstenus.

\*

Monsieur Fayot prend la parole pour exposer les amendements proposés par son groupe politique ayant trait à la modification de l'impôt sur la fortune des sociétés de participation financière (ci-après « SOPARFI ») proposée par le gouvernement en réaction à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle.<sup>1</sup> Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que l'impôt forfaitaire est contraire au principe d'égalité devant la loi, étant donné qu'il opèrerait une différence de traitement sur le seul critère du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, alors que pour l'application de l'impôt minimum par palier le critère est le bilan total. Selon la Cour constitutionnelle, en attendant une réforme législative à intervenir, il y a lieu d'appliquer au contribuable payant l'impôt forfaitaire, l'impôt par palier à chaque fois que celui est plus favorable.

Dans ce sens, non seulement le projet de loi supprime la différence de traitement opérée entre les SOPARFI et les autres sociétés soumises à l'IF lorsque leur bilan dépasse le seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, mais il propose également de simplifier la structure de l'impôt minimum sur la fortune et de baser son calcul à l'avenir sur le montant total inscrit dans le bilan du contribuable en question et non plus sur la proportion d'actifs financiers. Ceci engendre ainsi pour les SOPARFI une réduction de l'impôt comparé au régime applicable avant la décision constitutionnelle, notamment pour celles dont les actifs financiers sont supérieurs à 350 000 euros et inférieurs à 2 000 000 euros.

L'amendement proposé par le groupe politique socialiste a pour objet d'augmenter l'impôt dû par les SOPARFI à partir du moment où le total du bilan dépasse 2 000 000 euros. Il s'inspire ainsi de l'articulation du barème par palier, tel qu'en vigueur avant la modification proposée. Même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, les tranches successives de l'impôt minimum, tel que proposées à travers le projet de loi, se fondent sur le seul critère du total du bilan du contribuable. L'architecture de l'impôt minimum proposée par le présent amendement permet d'éviter le déchet fiscal provoqué par le projet

---

<sup>1</sup> Il est noté que cette proposition d'amendements n'avait pas été envoyée à la Commission des Finances au préalable de la réunion.

de loi tel qu'il a été déposé. Ledit déchet fiscal, non autrement motivé, est estimé à 38 millions d'euros.

À la demande de Monsieur le Député Marc Spautz (CSV), la Commission des Finances décide de reporter le débat et le vote relatif à la proposition d'amendements du groupe politique socialiste.<sup>2</sup>

**7. 8186A Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**

**2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;**

**3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**

**- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**

**- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**

**- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**

**- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**

**- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

Les membres de la Commission examinent la proposition d'amendement parlementaire portant sur l'article 2, point 3° du projet de loi 8186A qui leur a été communiquée par courriel du 11 novembre 2024

L'amendement concerne l'article 2, point 3° du projet de loi qui a pour objet d'insérer un article 12a dans la loi précitée du 27 novembre 1933 afin d'organiser la possibilité pour le receveur d'autoriser l'échelonnement du paiement de la dette fiscale.

Le Conseil d'État note que les conditions de mise en œuvre de cette possibilité sont détaillées dans un projet de règlement grand-ducal afférent.

Le mécanisme prévu constitue un complément du mécanisme de sursis de paiement prévu par le §127 AO et mis en œuvre par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État comprend qu'avant la date d'exigibilité de la dette fiscale, le contribuable peut solliciter le sursis de paiement<sup>3</sup>. **Après** celle-ci, il pourra bénéficier du **mécanisme d'échelonnement**.

Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur le fait qu'il soit prévu que « [l']échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires ». Il se demande s'il ne faudrait pas que la mise en œuvre de ces droits soit suspendue pendant

---

<sup>2</sup> cf. réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2024.

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, art. 6 (4) : « *L'octroi d'un sursis de paiement à la suite d'une demande déposée après la date d'échéance de la cote d'impôt ou partie de cote qu'elle concerne, ne peut pas bénéficier des avantages résultant de l'article 6* ».

le cours du délai de paiement. En effet, la disposition, telle qu'elle est libellée, permettrait au Trésor d'exécuter son hypothèque légale, alors même que le contribuable est en train d'apurer sa dette.

L'amendement parlementaire prévoit d'amender l'article 2, point 3°, du projet de loi, comme suit :

« 3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. **En cas de vente d'un immeuble par le débiteur,** l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ». ».

Cet amendement vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Il est précisé que la phrase selon laquelle l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires vise uniquement la situation dans laquelle le débiteur de la dette d'impôt prend lui-même l'initiative de vendre un immeuble dont il est propriétaire. Dans un tel cas de figure, le débiteur obtient en effet des liquidités, et l'une des conditions pour accorder l'échelonnement de paiement (à savoir que le « recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur ») n'est alors plus donnée. Il convient également de s'assurer que d'autres créanciers du débiteur ne puissent récupérer le produit de la vente d'immeuble pendant la durée de l'échelonnement du paiement au détriment des intérêts du Trésor.

En revanche, l'objectif de la disposition n'est pas que l'Administration des contributions directes puisse, de sa propre initiative, initier une voie d'exécution à l'encontre du débiteur dans le cas où l'échelonnement de paiement a été précédemment accordé.

#### Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le Directeur de la Fiscalité explique que l'ACD dispose d'une hypothèque légale à partir du moment où une créance existe envers elle ; elle est valable 3 ans.
- En réponse à une question de M. Claude Haagen, il est précisé que le terme de « vente » figurant dans le nouvel article 12a représente une « cession à titre onéreux ».
- Suite à une intervention de M. Patrick Goldschmidt, le Directeur de la Fiscalité explique qu'en cas de vente d'un immeuble par le contribuable disposant d'un accord de l'ACD pour l'échelonnement de sa dette, l'accord n'est pas ipso facto caduc, mais l'ACD peut, le cas échéant, faire valoir ses droits hypothécaires sur le produit de la vente de l'immeuble si elle craint que sa créance soit en péril.

Une représentante de l'ACD signale que 2 conditions doivent être réunies pour qu'un échelonnement puisse être accordé par l'ACD (après dépassement de la date d'exigibilité de la dette fiscale) : le recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur (en cas de paiement immédiat) et le recouvrement de la dette ne doit pas être mis en péril. À partir du moment où un contribuable vend un immeuble qui lui appartient, il dispose des moyens financiers pour payer sa dette envers l'ACD alors que la date d'exigibilité est déjà

dépassée. Si l'ACD ne pouvait pas faire valoir ses droits hypothécaires à ce moment-là, elle perdrait l'une de ses garanties de recouvrement de sa créance. Pour rappel, la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur est engagée en matière de recouvrement. Si le receveur perd ses possibilités de recouvrer des créances, il est probable qu'il préfère ne pas accorder ab initio un échelonnement au contribuable.

Le Directeur de la Fiscalité rappelle la spécificité du cas concerné : il s'agit du cas d'un contribuable qui ne peut pas payer sa dette envers l'ACD, mais qui a omis de demander un sursis de paiement avant la date d'exigibilité de la dette fiscale. Le contribuable peut alors, malgré son oubli, demander un échelonnement des paiements de sa dette. Si les 2 conditions citées ci-dessus sont remplies, l'ACD peut accorder l'échelonnement qui constitue une mesure de faveur pour le contribuable. En cas de vente d'un immeuble, le contribuable dispose de moyens financiers (il ne remplit donc plus l'une des conditions préalables à l'échelonnement), mais cela ne signifie pas forcément que l'ACD fera valoir ses droits hypothécaires et que l'échelonnement sera automatiquement stoppé. La présente mesure réserve la possibilité à l'État de pouvoir faire valoir ses droits hypothécaires et peut être considérée comme une contrepartie à la mesure de faveur accordée au contribuable.

L'amendement parlementaire est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 2 décembre 2024

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**